

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 79 - 2023

Séance du 21 Décembre 2023

Date Convocation : 12/12/2023

Date Affichage : 12/12/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme ADAM Agnès, Mme LEZÉ Christine Adjointes, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine,

Absents ayant donné pouvoir : Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri

Absents excusés : Mr PERCETTI Jérôme

Absents :

Secrétaire de séance : Mme THOMASSET Marie-Christine

Objet de la délibération : demande subvention auprès du Conseil Départemental pour la restauration d'un registre d'Etat-Civil.

Monsieur le maire explique que le Conseil Départemental subventionne les communes lorsqu'elles investissent pour la sauvegarde des archives communales.

Chaque année, la commune s'engage à restaurer les registres d'Etat-Civil, et cette année à venir c'est le registre des mariages de 1812 à 1823 qui fait l'objet d'un devis pour un montant de 1450 euros.

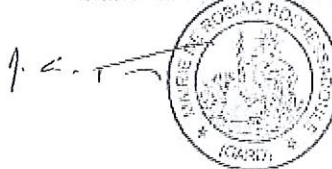
Le Conseil Départemental peut subventionner à hauteur de 50 % soit un montant de 725 euros.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, autorisent le maire à déposer un dossier de subvention pour la restauration du registre d'Etat-Civil.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,
Mme Marie-Christine THOMASSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20231221-792023_792023-DE
Reçu le 27/12/2023